

A.R.T. Transports
Société à responsabilité limitée
au capital de 14 000 euros
Siège social : 63, Avenue de Provence
26270 SAULCE SUR RHÔNE
844 586 024 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 1er juillet,

A 18 heures

Le soussigné Anthony BRUNEL, associé unique de la société A.R.T. Transports, société à responsabilité limitée, au capital de 14 000 euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Anthony BRUNEL, associé unique, rappelle que le dernier exercice s'est soldé par une perte de - 20 049,40 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social, et qu'il appartient donc à l'associé unique, en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

AB

PREMIERE DECISION

L'associé unique statuant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 approuvés le 18 mars 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas prononcer la dissolution de la Société.

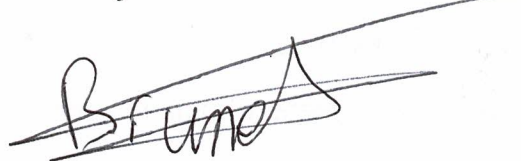
Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Anthony BRUNEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brunel', with a long horizontal stroke extending to the right.